

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DIRECTION DES VÉHICULES ÀMOTEUR 364, RUE ARGYLE, C.P. 6000 FREDERICTON, N.-B. E3B 5H1

PROCEDURE AND REQUIREMENTS FOR LICENSING OF AN OFFICIAL VEHICLE INSPECTION STATION

PROCEDURE:

A licence application as an Official Vehicle Inspection Station may be obtained from the address above \it{OR} ANY SERVICE NEW BRUNSWICK CENTRE.

A statement of requirements is detailed below and each applicant should ascertain that the requirements can be met. Investment in headlamp aim testing equipment will not be required of an applicant until so notified by the program administrators.

Each application must be accompanied by payment of the required

Prior to approval, each applicant's premises will be visited to determine suitability for appointment as an Official Vehicle Inspection Station. Successful applicants will be so notified, and will then be required to obtain or construct headlamp aim inspection equipment and notify this Branch of the acquisition. All equipment will be subject to approval following which an Official Vehicle Inspection Station licence will be issued.

All cheques or money orders must be made payable to the:

MINISTER OF FINANCE

NOTE: This sheet is not an actual expression of the law and for precise information, reference should be made to the statutes.

REQUIREMENTS:

Each station must have in its employ, at least one mechanic who possesses a Certificate of Qualification in one of the following trades: Motor Vehicle Repair (Mechanical), Motor Vehicle Repair (Steering, Suspension and Brakes), or Motor Vehicle Repair (Truck & Transport) as issued by the New Brunswick Department of Advanced Education and Labour. Stations who are licensed to perform inspections under heavy vehicle classification must employ at least one mechanic who possesses a Certificate of Qualification in Motor Vehicle Repair (Truck & Transport).

Each station must have sufficient internal space to accommodate the vehicle during its inspection, the certified mechanic, and all tools and equipment necessary to perform the inspection. Minimum requirements

- (a) Not less than 3.5 meters (11.6) in width
- (b) approximately 7.5 meters (25') in length if headlamp aimers or headlamp testing equipment is used
- (c) approximately 15 meters (50') in length if headlamp aim testing
- (d) approximately 5 meters (16.6') additional length will be required for heavy vehicle inspection stations.

Each station must be prepared to obtain one of the three types of headlamp-aim testing equipment following notification of appointment as an Official Vehicle Inspection Station from the Department of Public Safety, Motor Vehicle Branch.

TYPES OF INSPECTION LICENCE(S) ISSUED

1 - Regular Inspection

Issued to stations conducting inspections on all motor vehicles with a curb mass 3499 kilograms or less, also including buses, semitrailers, trailers or pole trailers with an assigned or configured gross mass 3400 kilograms or less. (Except school buses or contracted conveyances)

2 - **School Bus Inspection**Issued to stations conducting inspections on school buses and contracted conveyances.

3 - Heavy Vehicle Inspection

Issued to stations conducting inspections on motor vehicles 3500 kilograms unladen curb mass or more. Including buses, semitrailers, trailers or pole trailers with an assigned or configures gross mass of 3500 kilograms or more (except school buses or contracted conveyances).

4 - Fleet Inspection

Issued to stations inspecting a fleet of ten or more vehicles. Restricted to vehicles registered or operated by the licencee (except school buses or contracted conveyances).

NOTE: If required, licences may be combined, eg. A licence may be issued to allow for "regular" inspection and "heavy" inspection.

Zoning required* If outside of limits, still require something from city/ local municipality.

MODALITES ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE POSTE OFFICIEL DE VÉRIFICATION DES VÉHICULES

MODALITES:

On peut se procurer une demande d'autorisation de poste officiel de vérification à l'adresse ci-dessous OU SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK CENTRE.

Les conditions prescrites sont énumérées ci-dessous et chaque requérant doit s'assurer qu'il peut les respecter. Il ne sera pas tenu d'acheter l'équipement de vérification de l'angle de visée des phares avant de recevoir l'autorisation des administrateurs du programme.

Chaque demande doit être accompagné du droit requis pour l'autorisa-

Avant l'approbation de la demande, les locaux de chaque requérant seront visités en vue de déterminer s'ils conviennent comme poste officiel de vérification des véhicules. Les requérants seront avisés de l'approbation de leur demande et devront alors acheter ou construire l'appareil de vérification de l'angle de visée des phares et en informer la Direction. Toutes les pièces d'équipement devront être approuvées avant qu'une autorisation de poste officiel de vérification des véhicules soit délivrée.

Tous les chèques ou mandats doivent être faits à l'ordre du

MINISTRE DES FINANCES

À Noter: Les renseignements contenus dans le feuillet ne sont pas exprimés explicitement dans la loi. Pour des renseignements plus précis, on doit consulter la Loi.

EXIGENCES:

Chaque poste doit employé au moins un mécanicien titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par du ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail dans un des métiers suivants: mécanicien de véhicules à moteur mécanique générale), mécanicien de véhicules à moteur (direction, suspension et freins) ou mécanicien de véhicules à moteur (camions et transports). Les postes qui sont autorisés à effectuer l'inspection des véhicules lords doivent employer au moins un mécanicien qui posséde un certificat d'aptitude de mécanicien de véhicules à moteur (camions et transporets).

Chaque poste doit disposer d'un espace suffisant pour contenir un véhicule pendant son inspection, le mécanicien certifié et tous les outils et le matériel nécessaire pour proceder à la vérification. Les prescriptions minimales sont les suivantes:

- (a) au moins 3,5 mètres (11,6 pieds) de largeur
- (b) environ 7,5 mètres (25 pieds) de longueur si le poste dispose d'un appareil de vérification ou de réglage de visée des phares
- (c) environ 15 mètres (50 pieds) de longueur si le poste dispose d'un appareil de vérification de visée des phares.
- (d) environ 5 mètres (16,6 pieds) supplémentaires de longueur pour les postes de vérification des véhicules lourds.

Chaque poste doit être prêt à se procurer un des trois genres d'appareils de vérification de visée des phares après avoir été désigné poste officiel de vérification des véhicules par la Direction des véhicules à moteur du ministère de la Sécurité publique.

TYPES D'AUTORISATION DE VÉRIFICATION DÉLIVRÉS

1 - Vérification ordinaire

Délivrée aux postes qui effectuent la vérification de tous les véhicules à moteur dont la masse s'élève à 3 499 kilogrammes ou moins, y compris les semi-remorques, les remorques ou les triqueballes dont la masse brute, fixée ou du véhicule dans son ensemble, s'élève à 3 499 kilogrammes ou moins (à l'exception des autobus scolaires ou des transporteurs à contrat).

2 - Vérification d'autobus scolaires
 Délivrée aux postes qui effectuent la vérification d'autobus scolaires et de transporteurs à contrat.

3 - Vérification des véhicules lourdes

Délivrée aux postes qui effectuent la vérification de véhicules à moteur dont la mass à vide s'élève à 3 500 kilogrammes ou moins. Comprend les semi-remorques, les remorques ou les triqueballes dont la masse brute, fixée ou du véhicule dans son ensemble, s'élève à 3 500 kilogrammes ou plus (à l'exception des autobus scolaires ou des transporteurs à contrat).

4 - Vérification de parcs

Délivré aux postes qui effectuent la vérification d'un parc de dix véhicules ou plus. Seule l'inspection des véhicules à moteur exploités par la personne ou l'entreprise désignée dans l'autorisation ou qui lui appartiennent y est faite (à l'exception des autobus scolaires ou des transpoteurs à contrat).

À noter: Les autorisations peuvent être combinées le cas échéant. Par exemple, une autorisation peut être délivrée pour la vérification ordinaire et la vérification des véhicules lourdes.

Attestation de zonage requise même si l'installation est située à l'extérieur des limites d'une ville ou d'une municipalité locale.